

3rd Session, 28th Parliament, 19-20 Elizabeth II,
1970-71

3^e Session, 28^e Législature, 19-20 Elizabeth II,
1970-71

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-276

BILL C-276

An Act respecting the designation of
Rideau Hall and Government House
as Rideau Palace

Loi concernant la désignation de Rideau
Hall et de la Résidence du Gouverneur
général sous le nom de «Palais Rideau»

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Short title 1. This Act may be cited as *Rideau
Palace Act*.

5 1. La présente loi peut être citée sous le Titre abrégé
titre: *Loi concernant le Palais Rideau*. 5

Rideau
Palace 2. The residence known as "Government
House" and also known as "Rideau Hall"
situated in the Regional Municipality of
Ottawa-Carleton, in the Province of On-
tario, is hereby named *RIDEAU PALACE*. 10

Palais
Rideau 2. La résidence connue sous les noms de
«Résidence du Gouverneur général» et de
«Rideau Hall», située dans la municipalité
régionale d'Ottawa-Carleton, dans la pro-
vince d'Ontario, est par les présentes dési-
gnée sous le nom de *PALAIS RIDEAU*. 10